



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay Meslay, le

30. 12 2013

Unité territoriale d'Indre et Loire

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA - BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Demande de régularisation du périmètre autorisé de la carrière

SARL Carrière MORIN

Commune de VARENNES

Lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai ».

La SARL Carrière MORIN, dont le siège social est situé 13, rue du Château à CINQ MARS LA PILE (37130), sollicite, par courrier du 17 décembre 2013, dossier à l'appui, l'extension du périmètre autorisé de la carrière sise sur le territoire de la commune de VARENNES, aux lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai ».

I - OBJET DE LA DEMANDE

La SARL Carrières MORIN a été autorisée à exploiter la carrière susmentionnée par arrêté préfectoral n° 17695 du 04 juillet 2005 pour une durée de 15 ans.

L'exploitant demande d'intégrer dans le périmètre autorisé les parcelles suivantes :

- ZN n°49, superficie de 2345 m²,
- ZN n°52, superficie de 1446 m²,
- ZN n°133 superficie de 4089 m²,
- ZN n°135 superficie de 293 m²,
- ZN n°137 superficie de 199 m².

Ces parcelles ne seront pas exploitées. Ces parcelles seront exclusivement dédiées au stockage et au traitement des matériaux extraits de la carrière. Il convient de préciser que ces parcelles étaient mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 16 avril 2004 mais qu'elles n'ont pas été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 17695 du 04 juillet 2005.

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

25-26 rue des Ailes

ZA n° 2 des Ailes

37210 PARCAY MESLAY

Tél. : 02 47 46 47 00 - Fax : 02 47 44 66 34

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Par ailleurs, l'exploitant demande d'étendre le périmètre autorisé de la carrière à la parcelle ZN n°139 d'une superficie de 6309 m². Cette parcelle servira aussi au stockage des matériaux.

Ainsi la superficie autorisée augmenterait tde 1,46 ha passant de 12,14 ha à 13,61 ha. Toutefois la surface exploitable ne serait pas modifiée restant à 8,40 ha. La parcelle ZN n°139 est une parcelle ayant déjà été exploitée et remise en état par la société EUROVIA dans les années 2000, pour un usage équivalent.

Il convient de préciser que cette demande ne modifie ni les conditions d'exploitation prévues initialement et édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17695 du 04 juillet 2005, ni les conditions d'établissement des garanties financières associées aux phases d'exploitation et de remise en état de la carrière.

II - SYNTHÈSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- que l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31» ;
- qu'en référence à l'arrêté du 15 décembre 2009 et à la circulaire du 14 mai 2012 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle.

Par ailleurs, l'extension du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°17695 du 04 juillet 2005 pour l'exploitation et la remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Varennes, aux lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai » n'a aucun impact sur les conditions d'exploitation et de remise en état initialement prévues.

L'extension du périmètre autorisé ne constitue pas une modification substantielle, mais une régularisation du périmètre autorisée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, et sur la base du projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'extension du périmètre autorisé de la carrière sise sur le territoire sise sur le territoire de la commune de Varennes, aux lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai » sollicitée par la Société Carrières MORIN, sous réserve du respect des prescriptions objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.